

Politique
opérationnelle

Section

Invalidité ou déficience résultant d'un accident

Objet

Perte d'acuité auditive attribuable à un traumatisme

Politique

~~Les travailleurs ont droit~~ Le travailleur ou la travailleuse est admissible à des prestations pour perte d'acuité auditive attribuable à un traumatisme découlant d'un accident relié au travail.

But

La présente politique a pour but ce qui suit :

- reconnaître la perte d'acuité auditive attribuable à un traumatisme comme un accident relié au travail;
- fournir des lignes directrices pour déterminer le degré de déficience permanente dans les demandes acceptées de perte d'acuité auditive attribuable à un traumatisme.

Directives

Définition

La perte d'acuité auditive attribuable à un traumatisme s'entend de la perte auditive ~~apparue soudainement par~~ d'apparition soudaine à la suite d'un traumatisme aigu ~~comme*~~, notamment :

- l'exposition ~~une exposition~~ au bruit ~~d'une~~ causé par une explosion (traumatisme acoustique);
- un traumatisme direct à l'oreille entraînant des ~~dommages,~~ lésions;
- un traumatisme à la tête ~~causant~~ entraînant une commotion cérébrale grave, ~~ou;~~
- l'exposition ~~une exposition~~ à un médicament ou à un produit chimique ototoxique (toxique pour l'oreille).

*

* Phaneuf, R. et R. Héту : *An epidemiological perspective of the causes of hearing loss among industrial workers*. J. Otolaryngol. 19:31-40, 1990.

Évaluation

Détermination du degré de ~~la~~ déficience permanente

Rétablissement maximal

La Commission WSIB évalue la déficience permanente d'un travailleur ~~reliée~~ ou une travailleuse liée à sa perte d'acuité auditive attribuable à un traumatisme lorsque ~~celui-ci a atteint~~ le rétablissement maximal (RM) ~~(voir le document 11-01-05, est atteint. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la~~ détermination du rétablissement maximal ~~(RM)). Comme la période de guérison après un,~~ consultez la politique 11-01-05, *Détermination d'une déficience permanente*. Dans le cas d'une perte d'acuité auditive attribuable à un traumatisme ~~varie considérablement, selon le type de lésion, une confirmation médicale du RM est nécessaire. Une période,~~ une période pouvant aller de six mois à un an ~~après la~~

Politique
opérationnelle

Section

Invalidité ou déficience résultant d'un accident

Objet

Perte d'acuité auditive attribuable à un traumatisme

[lésion](#) pourrait être nécessaire pour s'assurer que le ~~RM~~ [rétablissement maximal](#) a été atteint.

Barème de taux

La ~~Commission~~ [WSIB](#) évalue la déficience permanente du travailleur [ou de la travailleuse](#) en fonction du barème de taux prescrit ~~(Guides de l'AMA).~~ **** Toute amélioration dans les [Guides to the Evaluation of Permanent Impairment, 3^e édition \(révisée\)](#) de l'acuité auditive par le port de prothèses auditives n'a aucun effet sur le taux de la déficience permanente, puisque les tests sont fait sans prothèses.** [l'American Medical Association \(Guides de l'AMA\)](#). La perte d'acuité auditive moyenne ~~n'est jamais arrondie (au chiffre supérieur ou inférieur)~~ [est exprimée en un nombre entier \(sans arrondissement\)](#) avant le calcul de la déficience permanente selon les ~~directives des~~ [Guides de l'AMA](#) ~~l'AMA~~. Pour déterminer le taux définitif de déficience permanente lorsque le travailleur [ou la travailleuse](#) est atteint(e) de plus d'une déficience permanente reliée au travail, la ~~COMMISSION~~ [WSIB](#) combine les taux de [déficience permanente associés à](#) chaque déficience, au moyen du tableau des valeurs combinées des Guides de ~~l'AMA~~ [l'AMA](#).

~~**American Medical Association, Guides to the Evaluation of Permanent Impairment, 3^e édition révisée.~~

Indemnité pour PNF et perte d'acuité**[Perte auditive préexistante non liée à une perte d'acuité auditive attribuable à un traumatisme](#)**

Pour [obtenir des directives sur la façon de](#) déterminer ~~l'indemnité pour le degré de~~ [déficience permanente reliée au travail découlant d'une](#) perte ~~non financière (PNF) des travailleurs dont la perte~~ [d'acuité auditive attribuable à un traumatisme chez le travailleur ou la travailleuse qui présente également une affection](#) auditive préexistante ~~est documentée, la COMMISSION utilise les mesures précédant la~~ [mesurable touchant le même siège de lésion la plus récente \(p. ex., un audiogramme\) afin de pouvoir soustraire le pourcentage de déficience permanente lié à l'état préexistant, consultez la politique 18-05-03, Détermination du pourcentage](#) ~~degré de la~~ [déficience permanente d'après la lésion.](#)

Déficience**[Perte auditive due au bruit en milieu de travail](#)**

Si ~~un~~ [le](#) travailleur ~~est atteint d'une déficience auditive due au bruit en milieu de travail, ou la COMMISSION établit des demandes de prestations distinctes : l'une pour la~~ [déficience](#) ~~travailleuse présente une perte~~ auditive due au bruit ~~en milieu de travail (voir le document, consultez la politique 16-01-04, Perte d'acuité auditive due au bruit en milieu de travail, et le document 16-01-04, Perte d'acuité auditive due au bruit en milieu de travail – le 2 janvier 1990 ou après cette date) et l'autre pour la perte d'acuité auditive attribuable à un traumatisme.~~ [pour obtenir des directives sur l'admissibilité.](#)

**Politique
opérationnelle**

Section

Invalidité ou déficience résultant d'un accident

Objet

Perte d'acuité auditive attribuable à un traumatisme**Facteur d'âge**

~~Si un audiogramme récent précédant la lésion n'est pas disponible et que le travailleur est âgé de plus de 60 ans, la COMMISSION applique un coefficient de presbycousie (perte auditive liée à l'âge)~~

- ~~• en déterminant la perte d'acuité auditive moyenne en décibels (dB) à quatre fréquences (500, 1 000, 2 000 et 3 000 Hz) et~~
- ~~• en soustrayant un demi-décibel (0,5) de la perte d'acuité auditive permanente d'après la lésion pour chaque année où le travailleur a plus de 60 ans.~~

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à [toutes les décisions rendues le 7 octobre 2026 ou après cette date, et ce, pour](#) tous les accidents survenus le 2 janvier 1990 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document [15-04-01 daté du 12 octobre 2004](#).

[Le présent document a été publié antérieurement en tant que : document 03-03-02 daté du 1^{er} décembre 1997.](#)

Références**[Dispositions législatives](#)**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail ;
~~telle qu'elle a été modifiée.~~

Articles 33, 43, 46 et 47, paragraphes 2-~~(1)~~, ~~13~~-(1) et ~~119-13~~-(1)

~~Procès-verbal~~

~~Conseil d'administration~~

~~N° 8 (1), le 10 juin 2004, page 6617.~~

[Approbation](#)